

Imposition des rémunérations des gérants majoritaires de Selarl : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Les rémunérations perçues depuis le 1^{er} janvier 2024 par les associés de société d'exercice libéral (Sel) pour leur activité libérale sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), et non plus dans celle des traitements et salaires.

À savoir : les associés relevant de la déclaration contrôlée doivent donc, à partir de 2025, déposer une déclaration de résultats n° 2035.

La distinction des rémunérations

Les rémunérations perçues par les associés gérants majoritaires de Sel à responsabilité limitée (Selarl) et les gérants de Sel en commandite par actions (Selca) pour leur activité libérale relèvent des BNC lorsqu'elles peuvent être distinguées de celles perçues en tant que gérant.

À noter : lorsque cette distinction ne peut pas être effectuée, les rémunérations demeurent imposables en salaires. Dans ce cas, le gérant doit pouvoir prouver cette impossibilité.

À ce titre, l'administration fiscale considère que les

rémunérations des fonctions de gérant correspondent aux sommes versées pour les tâches réalisées hors du cadre de l'activité libérale comme la convocation d'assemblée, la représentation de la société dans les rapports avec les associés et à l'égard des tiers ou encore la décision de déplacer le siège social. Selon elle, sont donc exclues les tâches administratives inhérentes à l'activité libérale telles que la facturation du client ou du patient, l'encaissement, les prises de rendez-vous, les approvisionnements de fournitures, la gestion des équipes ou la rédaction de documents comme des ordonnances de prescription.

Une position qui a été partiellement annulée par le Conseil d'État. Pour les juges, la facturation, l'encaissement, les prises de rendez-vous, les approvisionnements de fournitures et la gestion des équipes ne doivent pas être automatiquement considérés comme rattachés à l'activité libérale.

Par ailleurs, le Conseil d'État annule également la règle pratique de l'administration fiscale selon laquelle les gérants majoritaires de Selarl et les gérants de Selca peuvent considérer qu'un forfait de 5 % de leur rémunération totale correspond aux revenus de leurs fonctions de gérant, imposables en salaires.

Précision : les contribuables peuvent se prévaloir des positions de l'administration fiscale qui étaient admises à la date du fait générateur de l'imposition, donc au 31 décembre pour l'impôt sur le revenu. En conséquence, les gérants devraient pouvoir continuer à invoquer, s'ils y ont intérêt, ces positions administratives pour l'imposition de leurs revenus de 2024 dans la mesure où elles ont été annulées postérieurement au 31 décembre 2024.

[Conseil d'État, 8 avril 2025, n° 492154](#)